CONCERTATION RTE

DÉCLINAISON DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EFFACEMENTS

12 Septembre 2014

Préambule

- **Energy Pool remercie RTE pour cette concertation.**
- Cette concertation pose un grand nombre de questions, très variées, dont les dimensions sont fondamentales pour l'activité de l'ensemble des acteurs.

- Néanmoins certaines formulations de cette concertation restent très générales et portent, par conséquent, à interprétation.

- Comme RTE le précise dans l'appel à contributions, chacun des sujets évoqués devra faire l'objet de Groupes de Travail afin d'en déterminer toutes les implications.

- Selon les précisions apportées par RTE lors des groupes de travail et des échanges avec l'ensemble des acteurs, les réponses d'Energy Pool présentées ci-après feront l'objet de modifications.

- **Les positions définitives d'Energy Pool sur ces différents sujets seront donc exposées lors des groupes de travail spécifiques à chacun d'eux.**

Appel à contributions Nouvelles dispositions règlementaires

Questions 2 et 3. Reconnaissance des OE

Q2 – Sur quelles capacités techniques doit être basée la reconnaissance ?

Q3 – Quelle forme doit revêtir le processus de reconnaissance (dossier technique à envoyer à RTE, audit auprès de l'opérateur d'effacement…) ? Faut-il prévoir des contrôles au fil de l'eau de ces caractéristiques ? Des modalités de suspension et /ou de retrait de la reconnaissance ?

- **Réponse d'Energy Pool aux questions 2 et 3:**

  - Energy Pool constate que RTE a mis en place plusieurs outils permettant de vérifier la capacité d'un opérateur d'effacement à réaliser des effacements de consommation d'électricité. A titre d'exemple,
    - Vérification ex ante :
      - un Opérateur d'Effacement doit être en mesure de s'interfacer avec le Système d'Information de RTE,
    - Vérifications ex post : l'Opérateur d'Effacement est soumis, sur le mécanisme d'ajustement comme sur le mécanisme NEBEF
      - Aux dispositifs de contrôle du réalisé mis en place par RTE
      - Aux pénalités financières en cas de réalisations défaillantes
      - A la suspension voire la résiliation de son Accord de participation aux mécanismes en cas d'inexécution des règles.

  - **Energy Pool estime donc que RTE a déjà les moyens de reconnaitre les capacités techniques des Opérateurs d'Effacement à réaliser des effacements.**

Appel à contributions Nouvelles dispositions règlementaires

Question 4. Suppression de l'UE & Question 5. Gestion par les GRD

Q4 – Partagez-vous la proposition de RTE de maintenir les grands principes de structure des périmètres d'effacement en supprimant la notion d'unité d'effacement ?

- **Réponse d'Energy Pool:**
  - Energy Pool approuve la proposition de RTE.
  - Cette notion n'est plus nécessaire dans le cadre d'une EDE multi-tout.
  - Sa suppression simplifie le mécanisme.

Q5 – Le maintien de la gestion des périmètres d'effacement des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont raccordés aux réseaux des GRD par ces derniers parait-il acceptable ? Préféreriez-vous une gestion des périmètres des entités d'effacement centralisée par RTE ou déléguée à d'autres tiers ? Si oui, lesquels, et pour quel motif ?

- **Réponse d'Energy Pool:**
  - Une gestion centralisée des périmètres d'effacement par RTE simplifierait les procédures opérationnelles des Opérateurs d'Effacement.
  - En dehors de cette volonté de simplification des procédures opérationnelles, Energy Pool n'a pas d'opposition de principe quant à la gestion administrative des périmètres d'effacement par le GRD.
  - Dans l'hypothèse d'une gestion des périmètres d'effacement dont les sites qui les composent sont raccordés aux réseaux des GRD par les GRD, Energy Pool souligne l'importance d'une impartialité totale et donc d'une interdiction de participation des GRD au marché.
    - En effet les GRD auront dans ce cas l'ensemble des informations inhérentes à l'activité d'un opérateur d'effacement sur le marché: sites opérés, puissance, RE, Fournisseur, niveaux de barèmes…
    - En cohérence avec le décret n°2014-764, il semble donc indispensable que les GRD ne puissent pas utiliser les informations collectées à des fins commerciales ni directement, ni indirectement via leurs maisons mères.
  - Enfin, Energy Pool tient à préciser qu'un tel transfert de gestion des périmètres RPD ne doit pas conduire à une limitation par les GRD de l'intégration, de l'agrégation et de l'utilisation de sites au sein d'une EDA.

Appel à contributions Nouvelles dispositions règlementaires

Questions 6 et 7. EDE Multi tout

Q6 – Quelles caractéristiques des sites doivent pouvoir être agrégées au sein d'une même EDE ? Pouvez-vous classer ces caractéristiques par ordre de priorité décroissant ?

Q7 – Les sites doivent-ils pouvoirs être agrégés au sein d'une même EDE quelle que soit leur puissance souscrite ?

- **Réponse d'Energy Pool aux questions 6 et 7:**
  - Energy Pool **soutient la cible «EDE Multi-tout » poursuivie par RTE**
  - En effet les freins à l'agrégation constituent des barrières à l'entrée pour les agrégateurs.
  - Ces obstacles sont ainsi sources de dés-optimisation pour les Opérateurs d'Effacement comme pour le système électrique.
  - Energy Pool est donc en faveur de l'agrégation au sein d'une même EDE d'un maximum de caractéristiques.

- **Proposition de priorisation**
  - Si une priorisation des agrégations des caractéristiques est nécessaire, Energy Pool propose l'ordre suivant
    1. Multi Fournisseurs/RE
    2. Multi catégories de sites de consommation
    3. Multi Gestionnaires de Réseau

- Dans la poursuite de cette cible d'EDE Multi-tout, Energy Pool demande à RTE qu'aucune nouvelle barrière à l'agrégation, comme la localisation ou la puissance souscrite, ne soit mise en place dans les prochaines règles.

Appel à contributions Nouvelles dispositions règlementaires

Question 8. Méthode de répartition associée

Q8 – Quelles modalités de répartition doivent être retenues à chacun de ces niveaux ? Est-il acceptable de recourir à une clé de répartition mensuelle statique selon les puissances souscrites pour des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont de faibles puissances souscrites (majoritairement profilés)? Est-il préférable de réaliser un calcul par sous-groupe au pas demi-horaire pour des entités regroupant des sites télérelevés ?

- **Réponse d'Energy Pool:**
  - Concernant les entités regroupant les sites télérelevés, Energy Pool est en faveur d'une répartition proche de la nouvelle méthode proposée par RTE dans le cadre des groupes de travail pour la version 7 des règles RE/MA, avec quelques modifications cependant:

    - Contrôle du réalisé à la maille EDE au pas 30 minutes
      - Cette étape donne le volume et la rémunération totale à répartir pour l'effacement

    - Méthode de calcul de la clé de répartition par site au pas 30 minutes
      - Exclure les sites ayant contribué en sens inverse à l'ajustement demandé
      - Répartir le volume/la rémunération aux sites ayant contribué à l'effacement

    Ainsi, il nous semble pertinent d'avoir un contrôle du réalisé et une répartition du versement **par site.** Ceci permet un traitement identique des sites quelque que soit leur modèle de versement.

    Par contre une correction des périmètres d'équilibre avec une clé de répartition par agrégat (un agrégat regroupant les sites d'un même RE) est suffisante.

  - Mettre en œuvre des méthodes de répartition identiques sur le mécanisme d'ajustement et sur NEBEF serait utile à la gestion cohérente des différents flux.

Appel à contributions Nouvelles dispositions règlementaires

Question 9. Modèle AFIEG

Q9 – Le recours au modèle à consommation corrigée doit-il être optionnel ou rendu obligatoire pour certains sites ? Dans ce dernier cas, à quelles catégories de sites cette obligation doit-elle s'appliquer ?

- **Réponse d'Energy Pool:**
  - Energy Pool comprend la nécessité de rendre un modèle obligatoire afin d'éviter tout arbitrage économique entre les différents modèles ouverts.
  - Le modèle à consommation corrigée présente certains avantages : il assure la neutralité financière pour le fournisseur et permet de valoriser le potentiel de flexibilité à la baisse des industriels. Cependant ce modèle comporte quelques biais qui devraient être corrigés:
    - Un consommateur dont la consommation a été corrigée paie des taxes sur une énergie qu'il ne consomme pas (TVA, TCFE, CSPE).
    - Un consommateur peut subir des dépassements de puissance souscrite sur son contrat de fourniture du fait d'un redressement des courbes de charge à un pas horaire différent de celui de sa facturation.
    - Actuellement seuls les sites RPT en offre de marché accèdent à ce modèle. Ainsi deux sites identiques techniquement (puissances souscrites, nombre d'heures d'utilisation, raccordement au réseau de transport) mais l'un ayant un contrat de fourniture TRV et l'autre en offre de marché n'accèdent pas aux mêmes règles et donc aux mêmes potentiels de valorisation.
      - A minima, si le modèle AFIEG est imposé pour une certaine catégorie de sites, Energy Pool demande à ce que l'ensemble des sites de cette catégorie sans exception applique ce modèle.
      - De plus selon Energy Pool, le modèle à consommation corrigée est compatible avec l'article 2 du décret du 12 août 2009 relatif aux TRV. En effet, ce décret a pour objet de décrire la structure duale des TRV (art 2 : part fixe et part variable) et garantir que les TRV couvrent bien l'ensemble des coûts supportés par le fournisseur (art 3). Il a de plus été rédigé à une époque où les problématiques liées à l'effacement n'existaient pas ou peu.

Appel à contributions Nouvelles dispositions règlementaires

Question 14. Flux financiers

4.11 Processus associé aux flux financiers et sécurisation financière

Les modalités associées aux flux financiers et à la sécurisation financière prévues dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 ont fait l'objet de demandes d'évolution de la part des opérateurs d'effacement vers plus de flexibilité. Plus précisément, certains acteurs souhaiteraient pouvoir effectuer des dépôts anticipés sur leur compte afin de ne pas avoir à faire des virements quotidiens précédents les effacements en J-1.

Q14 – Dans ce cadre, et afin de répondre à cette demande, un suivi des encours des opérateurs d'effacement vous parait-il satisfaisant ? Quelles modalités de mise en œuvre proposez-vous (fréquence des contrôles, délais pour les contrôles, conséquences de ces derniers en cas d'écarts) ?

- **Réponse d'Energy Pool:**
  - **Energy Pool soutient la proposition des encours proposée par RTE.**
  - Cette méthode:
    - Maintiendrait les garanties bancaires à leurs niveaux actuels
    - Laisserait la possibilité à l'Opérateur d'Effacement d'effectuer des dépôts anticipés
    - Et donc assouplirait des procédures opérationnelles aujourd'hui très contraignantes, sans faire porter de risque financier supplémentaire à RTE

Appel à contributions Nouvelles dispositions règlementaires

Question 15. NEBEF Infra Journalier

Q15 – L'instauration d'un guichet de re-déclaration en J entre 11 h 30 et 13 h 30 des effacements envisagés pour le reste de la journée en cours vous convient-elle ?

- **Réponse d'Energy Pool:**

  - **Energy Pool soutient la mise en place de guichets infra-journaliers sur le mécanisme NEBEF.**
  - **Ces guichets doivent permettre, in fine, aux capacités d'effacement d'accéder à un potentiel de valorisation identique à celui des capacités de production**

  - **Néanmoins Energy Pool comprend que RTE ne peut, à court terme, ouvrir l'ensemble des guichets du marché EPEX Intraday au mécanisme NEBEF**

  - **Afin de maximiser l'intérêt pour ces guiches Infra-journaliers Energy Pool estime que deux guichets sont nécessaires, par ordre de priorité:**
    - **Un premier guichet en fin de journée J-1 à 21h par exemple.**
      - Un tel guichet serait par ailleurs cohérent avec la mise en place, sur le mécanisme de capacité, d'un signalement des jours PP2 en J-1 19h.
    - **Un deuxième guichet en J, le matin.**
      - Un tel guichet permettrait de valoriser les capacités sur le reste de la journée J, sur la pointe du soir notamment.

Appel à contributions Nouvelles dispositions règlementaires

Question 17: Frais de gestion

4.14 Frais de gestion

Dans le cadre des règles expérimentales NEBEF 1.0, la délibération de la Commission de régulation en date du l'énergie du 28 novembre 2013 a conduit à la suppression des frais de gestion des périmètres d'effacement proposés par RTE pour les gestionnaires de réseaux. Cependant, le mécanisme NEBEF génère des coûts qui doivent être reportés sur les bénéficiaires du processus.

Q17 – Les frais de gestion occasionnés par le mécanisme NEBEF doivent-ils être couverts par les opérateurs d'effacement (bénéficiaires directs) ou par les consommateurs via le TURPE (bénéficiaires indirects) ?

- **Réponse d'Energy Pool:**
  - Pour rappel, en considérant les montants proposés en Octobre 2013 par RTE et les GRD, un Opérateur d'effacement paierait 600€/EDE/Mois à RTE. Des frais supplémentaires de 50€/MW /Mois lui seraient facturés par les GRD pour ses capacités raccordées au RPD.
  - En comparaison, le service NEB de RTE est proposé à 77€/NEB/mois.
  - Les frais de gestion de ces deux services sont sans commune mesure. Or, si les clients sont distincts, l'objectif est identique: échanger de l'énergie.
  - Afin d'assurer une équité de traitement entre la production et les effacements **le delta entre les frais de gestion du mécanisme NEBEF et du mécanisme NEB ne doit en aucun cas être porté par les Opérateurs d'effacement**.
  - **Energy Pool défend donc l'intégration dans le TURPE à minima des frais au delà d'une facturation aux OE de frais équivalent aux NEB (par analogie les frais NEBEF pourraient être de 77€/RE/mois). Un intégration de la totalité des frais NEBEF au TURPE serait par ailleurs cohérente avec le principe d'établissement d'une prime de soutien aux opérateurs d'effacement.**
  - Enfin Energy Pool demande une plus grande transparence sur la construction de ces coûts. En particulier, Energy Pool demande des précisions sur les développements nécessaires et les durées d'amortissement envisagées.

Question 18: Transmission des cdc

Q18 – Les modalités de transmission des courbes de charge doivent-elle être conservées telles quelles ou peuvent elles être simplifiées : envoi direct des données des GRD à RTE ?

- **Réponse d'Energy Pool:**
  - Energy Pool est en faveur d'une simplification des procédures opérationnelles NEBEF. L'envoi direct des données des GRD à RTE est, selon Energy Pool, acceptable.

4.18 Multi opérateurs d'effacement

Le décret relatif aux effacements de consommation précise que « lorsqu'il est techniquement possible de différencier plusieurs effacements sur un même site de consommation durant une plage temporelle donnée, plusieurs opérateurs d'effacement peuvent intervenir simultanément sur ce site durant cette plage. Lorsqu'il n'est pas possible de [les] distinguer [...], les règles peuvent restreindre le nombre d'opérateurs pouvant se voir attribuer chacun une part du bénéfice du dispositif institué par le présent décret sur ce site durant cette plage temporelle, selon des modalités qu'elles précisent. A défaut, elles prévoient que l'effacement de consommation réalisé ne peut être attribué qu'à l'opérateur d'effacement ayant conclu le contrat en cours d'exécution le plus ancien. »

Q22 – Faut-il selon vous étendre cette question aux effacements qui ne relèvent pas de la loi Brottes (effacements tarifaires) ?

- **Réponse d'Energy Pool:**
  - **Les effacements dits tarifaires ne sont pas des effacements au sens du code de l'énergie.**
  - **Cette question n'a donc pas à être étendue aux effacements tarifaires**

Appel à contributions Nouvelles dispositions règlementaires

Questions 23 et 24. Multi OE

Q23 – Selon vous, est-il possible de distinguer plusieurs effacements simultanés, relevant de différents opérateurs d'effacement ? Si oui, dans quels cas ?

Q24 – Dans l'état actuel des méthodologies de détermination des courbes de référence des entités d'effacement, les règles pourraient limiter la réalisation d'effacements à un unique opérateur d'effacement par pas demi-horaire. Que pensez-vous de cette approche ?

- **Réponse d'Energy Pool:**
  - Question 23 : Au sein du portefeuille d'Energy Pool, les méthodes actuelles de Contrôle du réalisé ne permettent pas de distinguer plusieurs effacements simultanés.
  - Question 24 : Dans l'état actuel des méthodes, Energy Pool est favorable à la limitation à un unique Acteur d'Ajustement/Opérateur d'Effacement par site. Le choix exclusif de l'acteur par le site pourrait être précisé dans l'Annexe de rattachement au Périmètre d'Ajustement/d'Effacement.